



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-265

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2020-08-19-001 - ARRÊTÉ portant agrément de l'association CARACOL, au titre de l'article 29 de la loi dite ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, en vue de mettre en place un dispositif expérimental de protection et de préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2020-08-14-006 - A R R E T E N° 20-0076 DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages)

Page 7

75-2020-07-30-005 - arrêté n° 20 0073-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 10

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-08-19-001

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association CARACOL, au titre de
l'article 29 de la loi dite
ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, en vue de
mettre en place un dispositif
expérimental de protection et de préservation de locaux
vacants par l'occupation de
résidents temporaires



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Paris**

ARRÊTÉ N°

**portant agrément de l'association CARACOL, au titre de l'article 29 de la loi dite
ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, en vue de mettre en place un dispositif
expérimental de protection et de préservation de locaux vacants par l'occupation de
résidents temporaires**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ÉLAN, mettant en place pour une durée de cinq ans un dispositif expérimental de protection et de préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires ;

VU le décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2019 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu par l'article 1^{er} du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Considérant la demande présentée le 30 juin 2020 par voie électronique, par le président de l'association loi de 1901 dénommée « CARACOL », déclarée le 28 février 2018, ayant son siège au 29 rue des Thillards, 94 170 Le Perreux-sur-Marne, en vue d'obtenir l'agrément prévu par l'article 29 de la loi précitée. Cette demande a été complétée le 17 août 2020 ;

Considérant la capacité de l'association CARACOL, associée à l'association UNITY CUBE, à mener des travaux d'aménagement et à organiser l'occupation des bâtiments par des résidents temporaires ;

Considérant les modalités selon lesquelles l'association CARACOL a prévu de confier à l'association Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD), filiale du mouvement Habitat et Humanisme, la mission de faire bénéficier les personnes en difficulté présentes dans les locaux de mesures d'insertion et d'accompagnement social ;

Considérant l'engagement quantifié signé par le président de l'association CARACOL, quant à l'occupation des locaux par 50% de personnes en difficulté susceptibles de bénéficier d'un dispositif d'hébergement d'urgence, au sens du premier alinéa de l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'occurrence bénéficiaires du statut de réfugié ou ayant obtenu la protection subsidiaire, au regard des besoins des territoires envisagés ;

Considérant l'engagement général signé par le président de l'association CARACOL, à confier au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) l'orientation des personnes en difficulté vers les locaux des opérations projetées ;

Considérant les autres pièces du dossier et notamment le programme des opérations envisagées dans le cadre de l'agrément et le descriptif des moyens humains, techniques et financiers qui seront mobilisés ;

Considérant qu'ainsi l'association CARACOL remplit les conditions prévues par l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et ses textes d'application ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

Article 1- L'association CARACOL ayant son siège au 29 rue des Thillards, 94 170 Le Perreux-sur-Marne, est agréée au titre de l'article 29 de la loi dite ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, pour toute la durée de l'expérimentation soit jusqu'au 31 décembre 2023 et pour l'ensemble du territoire national.

Article 2- Dans le respect des dispositions de l'article 1 du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019, l'association CARACOL s'engage à informer chaque préfet de département et maire de la commune concernés par la mise en œuvre d'opérations d'occupation temporaire.

Article 3- En application de l'article 1 du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019, CARACOL adresse chaque année au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, un rapport décrivant les opérations menées, en cours ou achevées dans l'année, leur localisation, leurs caractéristiques, notamment les moyens techniques, financiers et humains mobilisés, le nombre de places proposées, la consistance et la surface estimée des locaux mis à disposition, leurs équipements, les caractéristiques des résidents temporaires, notamment le nombre de personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et parmi celles-ci le nombre de personnes ayant bénéficié d'une orientation vers un logement adapté à leur situation au terme du contrat de résidence temporaire, la durée d'occupation des locaux et le montant moyen des redevances appliquées dans chaque opération.

Article 4- Conformément aux termes de l'article 1 du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019, l'agrément délivré peut être retiré à l'association si l'autorité qui l'a délivré constate le non-respect de ses engagements, après que celle-ci a été informée des griefs formulés à son encontre et mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 5- Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75 181 Paris cedex 04), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6- La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur son site internet et dont une copie sera notifiée à l'association CARACOL, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 19 août 2020

Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2020-08-14-006

A R R E T E N° 20-0076 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE



DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 14 août 2020

A R R E T E N° 20-0076 DPG/5

ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-0006-DPG/5 du 25 janvier 2019 portant agrément n°**E.19.075.0001.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Rabah MAZARI, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **SER JAURES** » situé 106 avenue Jean Jaurès / 137 rue de Meaux à Paris 19^{ème} ;

Vu le courrier du 20 mai 2020, reçu le 29 mai 2020, par lequel Monsieur Rabah MAZARI informe le préfet de police de la cession de son activité ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 27 juillet 2020, notifiée le 5 août 2020, Monsieur Rabah MAZARI a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que Monsieur Rabah MAZARI n'a formulé aucune observation ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 19-0006-DPG/5 du 25 janvier 2019 portant agrément n°**E.19.075.0001.0** délivré à Monsieur Rabah MAZARI, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **SER JAURES** » situé 106 avenue Jean Jaurès / 137 rue de Meaux à Paris 19^{ème}, est abrogé au motif d'une cession d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la police générale
Le sous directeur de la citoyenneté et des libertés publiques

Etienne GUILLET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2020-07-30-005

arrêté n° 20 0073-DPG/5

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A
TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE**



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 30 juillet 2020

A R R E T E N° 20 0073-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Monsieur Khalid ATTMANI en date du 17 mai 2020, reçue le 29 mai 2020, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **SER JAURES** » situé 137 rue de Meaux / 106 avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème} ;

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 21 juillet 2020;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 137 rue de Meaux / 106 avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème}, sous la dénomination « **SER JAURES** » est accordée à Monsieur Khalid ATTMANI, gérant de la S.A.S « **SER JAURES** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E.20.075.0008.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

B

Article 3

La surface de l'établissement est de **26 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **13** en salle n°1, l'enseignant inclus. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police
Pour le préfet de police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
L'adjointe au chef du pôle des professionnels de
la conduite des sanctions et du contrôle médical

Emilie JOLY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.
- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif